

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1967.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes,

Par M. Marcel LAMBERT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs.

L'avis présenté par votre Commission des Affaires sociales sur le projet de loi en discussion ne porte que sur les quatre articles 46, 47, 146 et 151 relatifs au paiement par privilège des créances de salaires.

*
* *

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Léon Messaud, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Claparède, Marcel Darou, Michel Darras, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henry Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Pierre Prost, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Hector Viron, Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 92, 265 et in-8° 23.

Sénat : 296 et 313 (1966-1967).

Cette question fort importante pour le monde du travail est bien connue de votre Commission des Affaires sociales puisque, dès le 30 novembre 1961, elle avait été saisie d'une proposition de loi de M. Noury (n° 99, session 1961-1962) qui avait donné lieu à l'établissement d'un rapport (n° 215, session 1961-1962) puis d'un rapport supplémentaire (n° 235, session 1961-1962). Le Sénat avait alors adopté, le 28 juin 1962, un texte que, depuis lors, l'Assemblée Nationale n'a jamais inscrit à son ordre du jour.

A l'occasion de l'examen du projet de loi réorganisant les procédures de faillite et de règlement judiciaire, votre rapporteur pour avis et la Commission tout entière ont été heureux de constater que le Gouvernement avait proposé et l'Assemblée Nationale avait adopté des dispositions très proches de celles que le Sénat avait suggérées il y a bientôt cinq ans en matière de privilège et de « superprivilège » des salaires.

*
* *

Nous ne reviendrons pas en détail sur la nécessité de protéger d'une manière toute spéciale les créances salariales. D'une part, le code civil les place dans les articles 2101 et 2104 en quatrième rang des créances privilégiées sur les meubles et en second rang des créances privilégiées sur les immeubles et, d'autre part, le Code du travail, par les articles 47 *a* et 47 *b* du Code du travail institue ce qui a été désigné sous le vocable de superprivilège pour assurer avant toute autre créance, y compris celle du Trésor, le paiement de la part des rémunérations présentant un caractère alimentaire.

Il est apparu que la réglementation actuelle devait être revue, notamment en ce qui concerne la durée et la nature des créances privilégiées.

Les principales critiques portent sur :

1° *L'inégalité entre les différentes catégories de travailleurs.*

La période pendant laquelle le superprivilège garantit le paiement des salaires varie selon la périodicité de la paye : quinze jours pour les ouvriers, un mois pour les employés, trois mois pour les voyageurs, représentants et placiers et même six mois pour les marins. Or, les membres du personnel d'une entreprise, dans l'attente de jours meilleurs ou dans la crainte de provoquer la fail-

lite et la fermeture de l'entreprise, ne réclament pas toujours la totalité de ce qui leur est dû. Lorsque l'état de cessation de paiement intervient, les catégories les plus humbles ne perçoivent que quinze jours de salaires alors que les cadres et les employés reçoivent un mois de traitement et que les V. R. P. — qui peuvent d'ailleurs travailler pour d'autres employeurs — touchent l'intégralité des commissions pour les trois derniers mois d'activité.

2° Les modes de calcul des rémunérations bénéficiant du super-privilege.

Le texte actuel du Code du Travail prévoit que seule la part incessible et insaisissable du salaire doit être payée avant toute autre créance (1).

Cette procédure complexe pour les syndics de faillite présente, de plus, l'inconvénient de frapper plus durement les catégories les plus modestes. Il devenait donc équitable d'instituer un plafond unique pour toutes les catégories de salariés.

3° L'exclusion de certaines indemnités.

Parmi les accessoires du salaire pouvant bénéficier de la protection du privilège (art. 2101 et 2104 du Code civil) certaines indemnités étaient, jusqu'à présent, exclues : il s'agit notamment de l'indemnité de licenciement prévue, soit dans les contrats individuels, soit plus souvent dans les conventions collectives, afin d'assurer au salarié licencié, en plus de l'indemnité de délai-congé, un dédommagement proportionnel à la durée de sa présence dans l'entreprise.

Bien que cette indemnité n'ait pas un caractère strictement alimentaire, il apparaissait choquant de voir tomber la totalité de cette créance dans la masse de la faillite et n'être que très partiellement honorée en raison de la concurrence des créances chirographaires.

*
* *

(1) Le décret n° 64-1098 du 28 octobre 1964 a fixé ainsi qu'il suit les proportions des rémunérations saisissables ou cessibles :

- Au vingtième, sur la portion inférieure ou égale à 3.000 F ;
- Au dixième, sur la portion supérieure à 3.000 F et inférieure ou égale à 6.000 F ;
- Au cinquième, sur la portion supérieure à 6.000 F et inférieure ou égale à 9.000 F ;
- Au quart, sur la portion supérieure à 9.000 F et inférieure ou égale à 12.000 F ;
- Au tiers, sur la portion supérieure à 12.000 F et inférieure ou égale à 15.000 F ;
- A la totalité, sur la portion supérieure à 15.000 F.

Examen du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des Affaires sociales a retrouvé, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, les dispositions essentielles qu'elle avait fait adopter en 1962 par le Sénat, à savoir garantie minimum des deux derniers mois de salaires et plafond uniforme pour toutes les catégories de salariés. Elle a constaté avec intérêt que des dispositions nouvelles avaient été introduites pour :

- étendre la protection aux rémunérations des apprentis ;
- inclure une petite partie des indemnités de licenciement dans le champ d'application du privilège ;
- assortir les créances de salaire différé des fils et filles d'exploitants de la garantie du privilège général sur les meubles.

Aussi, les observations de la Commission porteront plus sur la forme du texte que sur le fond. Ce dernier ne sera abordé que pour assurer une plus équitable prise en compte de l'indemnité de licenciement et lier le plafond du super-privilège aux rémunérations incessibles et insaisissables.

Propositions de la Commission des Affaires Sociales.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires Sociales.
Section 3. — <i>Privilège des salariés.</i>	Section 3. — <i>Privilège des salariés.</i>	Section 3. — <i>Privilège des salariés.</i>
Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
Les créances des ouvriers, employés, apprentis, marins, voyageurs et représentants de commerce sont garanties en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens :	Les créances des ouvriers, employés, <i>techniciens, cadres</i> , apprentis, marins, voyageurs et représentants de commerce <i>et, d'une façon générale, de tous les salariés</i> , sont garanties en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens.	Les créances résultant <i>du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage</i> sont garanties (le reste sans changement).
1° Par le privilège établi par les articles 47 a et 47 b du Livre 1 ^{er} du Code du travail, pour les causes et le montant définis auxdits articles ;	Conforme.	Conforme.
2° Par les privilèges des articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du Code civil.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article n'a pour objet que de rappeler l'existence des créances privilégiées des salariés et apprentis pour lesquelles l'article 47 détermine la procédure de paiement par les soins du syndic.

L'Assemblée Nationale a complété la liste des bénéficiaires des créances privilégiées en introduisant les termes « techniciens et cadres » ; puis, pour éviter de donner à l'énumération un caractère limitatif, elle a ajouté : « et d'une façon générale de tous les salariés ».

Estimant que les privilèges ne pouvaient, en aucun cas, être étendus à certaines catégories par la disposition en cause mais uniquement par les articles du Code civil ou du Code du travail consacrés à cet objet, votre Commission a eu pour première réaction de supprimer l'article en totalité.

A la réflexion, elle a conservé cet article mais elle vous propose de s'en tenir, pour définir les bénéficiaires, à un terme générique sans implication juridique particulière ; elle a choisi la formule : « les créances résultant de l'exécution du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage » qui recouvre l'intégralité des catégories de bénéficiaires tant du privilège que du super-privilège, alors que la formule employée par l'Assemblée Nationale pouvait prêter à discussion, notamment pour les voyageurs, représentants ou placiers qui ne sont pas tous des salariés régis par le Code du travail.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires Sociales.
Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
Malgré l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles 47 a et 47 b du livre I ^{er} du Code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement ordonnant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.	Malgré l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles 47 a et 47 b du livre I ^{er} du code du travail doivent être payées par le syndic, sur simple ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens si le syndic a en main les fonds nécessaires.	Nonobstant l'existence... (Le reste sans changement.)
Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le syndic doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds	Conforme.	Toutefois ...

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser un plafond qui sera fixé par décret.	Conforme.	... pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 47 a du livre I ^{er} du Code du travail.
A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.	Conforme.	Conforme.
Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — En application du deuxième alinéa de cet article, le syndic est tenu de verser, avant l'établissement des créances des salariés, un acompte égal au dernier mois de salaire tel qu'il résulte des feuilles de paye. Le Gouvernement a prévu un plafond à cet acompte ; il vous propose de le fixer par décret. Votre Commission pense qu'il serait plus judicieux d'appliquer celui qui sera fixé pour le calcul du superprivilège de l'article 47 a du Livre I^{er} du Code du travail.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
Art. 146.	Art. 146.	Art. 146.
Le 4 ^o de l'article 2101 et le 2 ^o de l'article 2104 du Code civil sont ainsi rédigés :	Conforme.	Conforme.
« Art. 2101-4 ^o . — Les salaires des gens de services pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et d'une façon générale de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations	« Art. 2101-4 ^o . — Les salaires...	Art. 2101-4 ^o . — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du Livre I ^{er} du Code du travail : — les rémunérations des gens de services pour l'année échue et l'année en cours ;

Texte du projet de loi.

des apprentis pour les six derniers mois ; les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, *des contrats individuels*, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 d et 29 e du Livre I^{er} du Code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 a et 47 b du Livre I^{er} du Code du travail. »

« Art. 2104-2°. — Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ; les salaires et appointements des ouvriers, employés et d'une façon générale de tous ceux qui louent leurs services, ainsi que les rémunérations des apprentis pour les six derniers mois, les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ; les indemnités dues pour les congés payés ; l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, *des contrats individuels*, des usages, ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 d et 29 e du Livre I^{er} du Code du travail, pour le quart de son montant ; le salaire différé pour lequel un privilège est établi par l'article 73 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

...l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 d et 29 e du Livre I^{er} du Code...

...du Code du travail. »

« Art. 2104-2°. — Les salaires...

...l'indemnité de licenciement éventuellement due en application des conventions collectives de travail, des usages ou, en ce qui concerne les journalistes professionnels des articles 29 d...

**Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.**

— le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

— les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

— les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ;

— les indemnités dues pour les congés payés ;

— les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du Livre I^{er} du Code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du Livre I^{er} du Code du travail, pour la moitié de la portion comprise entre ce plafond et le double de celui-ci et pour le quart de la fraction supérieure au double dudit plafond.

Art. 2104-2°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du Livre I^{er} du Code du travail :

— les rémunérations des gens de services pour l'année échue et l'année en cours ;

— le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

— les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

— les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résiliation abusive du contrat ;

— les indemnités dues pour les congés payés ;

— les indemnités de licenciement dues en application des conventions

Texte du projet de loi.

à la natalité françaises, pour l'année échue et l'année courante, le tout sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 a et 47 b du Livre I^{er} du Code du travail. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

... du Code du travail. »

Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.

collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du Livre I^{er} du Code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du Livre I^{er} du Code du travail, pour la moitié de la portion comprise entre ce plafond et le double de celui-ci et pour le quart de la fraction supérieure au double dudit plafond.

Commentaires. — Votre Commission des Affaires sociales vous propose une nouvelle rédaction qui, à ses yeux, a le mérite :

1° De préciser que toutes les créances énumérées au 4° de l'article 2101 du Code civil viennent concurremment entre elles ; en cas d'insuffisance d'actif, elles seront payées au marc le franc ;

2° De regrouper les créances des gens de service et les salaires différés des descendants d'exploitants agricoles, créances qui sont d'une nature analogue et surtout portent sur une même durée ;

3° De préciser sans ambiguïté la durée de la période de protection applicable aux salariés ;

4° De prévoir pour la prise en considération des indemnités de licenciement une certaine progressivité. Votre Commission n'a pas cru devoir augmenter uniformément la quotité susceptible d'être payée par privilège mais elle souhaite que l'indemnité soit prise en compte :

— pour sa totalité dans la limite du plafond fixé pour le super-privilège ;

— pour la moitié pour la fraction comprise entre ledit plafond et le double de son montant ;

— pour le quart du reste.

Si l'on admet un plafond mensuel de 1.000 francs, le salarié verra le privilège des articles 2101 et 2104 du Code civil jouer sur les indemnités de licenciement selon le tableau suivant :

INDEMNITES de licenciement.	SOMMES GARANTIES	
	Selon le texte voté par l'Assemblée Nationale.	Selon le texte proposé par votre Commission.
Francs.	Francs.	Francs.
1.000	250	1.000
1.500	375	1.250
2.000	500	1.500
3.000	750	1.750
5.000	1.250	2.250
20.000	2.500	3.500
10.000	5.000	6.000

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
Art. 151.	Art. 151.	Art. 151.
<p>Les articles 47 a et 47 b du Livre I^{er} du Code du travail sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens,</p> <p>— les salaires et appointements de toute nature dus pour les soixante derniers jours de travail aux ouvriers, employés et, d'une façon générale, à tous ceux qui louent leurs services,</p> <p>— les rémunérations dues aux apprentis pour les soixante derniers jours de l'apprentissage,</p> <p>— les rémunérations dues aux voyageurs, représentants et placiers pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail,</p> <p>— les salaires et appointements de toute nature dus aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la dernière période de paiement si celle-ci est supérieure à quatre-vingt-dix jours,</p> <p>doivent être payés, nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique pour toutes les catégories d'intéressés et qui s'appli-</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>— les salaires et appointements de toute nature dus aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est supérieure à quatre-vingt-dix jours,</p> <p>doivent être payés, nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique pour toutes les catégories d'intéressés et qui s'appli-</p>	<p>Conforme.</p> <p>« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les rémunérations de toute nature dues :</p> <p>— aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage ;</p> <p>— aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent Code pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ;</p> <p>— aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue ;</p> <p>doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique</p>

Texte du projet de loi.

que aux rémunérations afférentes à chaque période de trente jours ; le plafond est égal à la somme des portions de rémunérations insaisissables ou incessibles telle que cette somme résulte de l'application de l'article 61 du présent livre et des textes réglementaires applicables en la matière. Les acomptes perçus viennent en déduction de la somme ainsi garantie pour chaque période de trente jours.

Pour établir le montant de la rémunération en vue de l'application du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et notamment de l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

« Art. 47 b. — En outre, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les indemnités de congés payés prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du livre II du présent Code doivent être payées, nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article 47 a. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

que aux rémunérations afférentes à chaque période de trente jours ; ce plafond sera fixé par décret.

Conforme.

Conforme.

Propositions de votre Commission
des Affaires sociales.

pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Le plafond visé à l'alinéa précédent est égal à la somme des portions de rémunérations mensuelles insaisissables ou incessibles calculées conformément aux dispositions de l'article 61 du présent livre.

Les rémunérations visées au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dits mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité due pour inobservation du délai-congé.

« Art. 47 b. — En outre...

...
nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée...

...l'article 47 a. »

Commentaires. — A cet article, votre Commission des Affaires sociales présente deux amendements :

— le premier reprend entièrement la rédaction proposée pour l'article 47 a du Livre premier du Code du Travail pour en améliorer la forme et la présentation. Les modifications de fond portent sur le montant du plafond des salaires susceptibles de bénéficier du superprivilège. L'Assemblée Nationale avait laissé le soin au Gouvernement de fixer ce plafond ; votre Commission des Affaires sociales préfère lier ce plafond à celui des portions insaisissables et incessibles des rémunérations. Actuellement, le plafond serait fixé à 12.200 F par an (soit un peu plus de 1.000 F par mois) ;

Enfin, la Commission a réintroduit la notion de déduction des acomptes déjà perçus qui avait été supprimée par mégarde par l'Assemblée Nationale.

— le second tend, à l'article 47 b, à harmoniser les rédactions des articles 46, 47, 148 et 151 par l'emploi uniforme de la formule : « *nonobstant l'existence de toute autre créance* ».

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de votre Commission des Affaires sociales.
		<p data-bbox="1019 561 1286 586">Art. 151 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="939 597 1366 706">L'article 73 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française est modifié comme suit :</p> <p data-bbox="939 719 1366 974">« Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis <i>sur la généralité des meubles</i> par le privilège inscrit à l'article 2101-4° du Code civil, <i>sur la généralité des immeubles</i> par le privilège inscrit à l'article 2104-2° du Code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »</p>

Commentaires. — L'introduction de cet article nouveau a été jugé nécessaire pour rappeler, dans les dispositions relatives au contrat de salaire différé, les garanties inscrites maintenant dans les articles 2101-4° et 2104-2° du Code civil.

*
* *

En conclusion votre Commission des Affaires sociales donne, sous réserve de l'adoption des amendements suivants, un avis favorable à l'adoption des articles 46, 47, 146 et 151 du projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 46.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa :

Les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens :

Art. 47.

Amendement : Au début du premier alinéa remplacer le mot :

Malgré...

par le mot :

Nonobstant...

Art. 47.

Amendement : *In fine* du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... un plafond qui sera fixé par décret.

par les mots :

... le plafond visé à l'article 47 *a* du Livre premier du Code du travail.

Art. 146.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 2101-4° du Code civil :

« Art. 2101-4°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre premier du Code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités prévues par l'article 23 du Livre premier du Code du travail, soit à raison de l'inobservation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du Livre premier du Code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du Livre premier du Code du travail, pour la moitié de la portion comprise entre ce plafond et le double de celui-ci et pour le quart de la fraction supérieure au double dudit plafond.

Art. 146.

Amendement : Modifier comme suit la rédaction proposée pour l'article 2104-2° du Code civil :

« Art. 2104-2°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 47 a et 47 b du Livre premier du Code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités prévues par l'article 23 du Livre premier du Code du travail, soit à raison de l'observation du délai-congé, soit à raison de la résolution abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages ou des dispositions des articles 29 d et 29 e du Livre premier du Code du travail pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du Livre premier du Code du travail, pour la moitié de la portion comprise entre ce plafond et le double de celui-ci et pour le quart de la fraction supérieure au double dudit plafond.

Art. 151.

Amendement : Modifier comme suit la rédaction proposée pour l'article 47 a du Livre premier du Code du travail :

« Art. 47 a. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les rémunérations de toute nature dues :

« — aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage ;

« — aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent code pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ;

« — aux marins de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou pour la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue, ... doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

« Le plafond visé à l'alinéa précédent est égal à la somme des portions de rémunérations mensuelles insaisissables ou incessibles calculées conformément aux dispositions de l'article 61 du présent livre.

« Les rémunérations visées au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dits mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité due pour inobservation du délai-congé. »

Art. 151.

Amendement : Dans la rédaction proposée pour l'article 47 b du Livre premier du Code du travail, remplacer les mots :

« ... nonobstant l'existence d'une autre créance privilégiée... »

par les mots :

« ... nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée... »

Article additionnel 151 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 151, insérer un article additionnel 151 bis (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 73 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est modifié comme suit :

« Art. 73. — Les droits de créance résultant du contrat de salaire différé sont garantis sur la généralité des meubles par le privilège inscrit à l'article 2101-4° du Code civil, sur la généralité des immeubles par le privilège inscrit à l'article 2104-2° du Code civil et sur les immeubles par une hypothèque légale. »